

VILLE DE COULOUNIEIX-CHAMIER



P.V DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 7 juin 2016

Sur la convocation de M. le Maire en date du 30 mai 2016, le conseil municipal de la Ville de Coulounieix-Chamiers s'est réuni à l'Hôtel de ville, salle du conseil municipal, le 7 Juin 2016.

ETAIENT PRESENTS : M. ROUSSARIE Jean-Pierre, Mme BORDES Mireille, M. EL MOUEFFAK Abdelhamid, Mme CONTIE Joëlle (mandataire M. ROUSSARIE), M. CAPOT Patrick, Mme MOREAU Janine, M. BARBARY Bernard (mandataire M. CLUZEAU), Mme DERAMCHI Claude (mandataire Mme MOREAU), M. CORTEZ Francis, Mme ATTINGRE Dominique M. CROUZAL François, Mme ROUFFINEAU Nicole (mandataire M. LEROY), M. BELLEBNA Mustapha, Mme EMPINET-MERPILLAT Nadine, M. MARTINEAU Jean-François, Mme ROBIN-SACRE Sandra, M. LEROY Jacques, Mme BILLAT Huguette (mandataire Mme DRZEWIECKI-KLINGLER), M. VALEGEAS Philippe, Mme DRZEWIECKI-KLINGLER Nicole, M. CLUZEAU Jean-Pierre, Mme Myriam HUSSON (mandataire M. CAPOT), M. SCHRICKE Yves, Mme WITTLING Sylvie, M. CUISINIER Jean-François, Mme GAYET Nadine (mandataire M. CUISINIER), M. RUAULT DE BEAULIEU Christophe (mandataire M. SCHRICKE), Mme COFFINET-OTHON Annick,

ABSENT : M. SAUGER Jacques.

ASSISTAIENT : MM. Yohann TOSTIVINT, Directeur Général des Services, Philippe TOUGNE, Directeur des Services Techniques, Vincent BELLOTEAU, collaborateur de cabinet, Mme Martine DUCOURNEAU, rédacteur.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 h 30, désigne Sandra ROBIN-SACRE conseillère municipale, en qualité de secrétaire de séance et demande s'il y a des observations sur le dernier P.V. Aucune observation n'étant formulée, ce dernier est adopté à l'unanimité.

En fin de séance Monsieur le Maire répondra aux questions qui lui ont été posées par M. SCHRICKE et laissera s'exprimer M. CAPOT qui a demandé une prise de parole concernant le grand service public ferroviaire.

Il indique qu'il retire de l'ordre du jour la délibération N°19 relative aux compteurs Linky et propose de la différer car c'est un sujet qui mérite d'être encore travaillé, notamment sur la base de réalités avérées scientifiquement.

La parole est donnée à M. EL MOUEFFAK pour la présentation des 6 premiers points de l'ordre du jour, tous vus en commission finances – administration générale.

Point 1. PERTES SUR CREANCES IRRECOUVRABLES

La commune est saisie par Monsieur le Trésorier, d'une demande d'admission en non-valeur de créances irrécouvrables concernant des titres émis entre 2005 et 2015.

Elles se déclinent en deux catégories selon qu'elles se rapportent ou non à des créances juridiquement éteintes. Ainsi, nous distinguons :

- les créances juridiquement actives, dont le recouvrement est rendu impossible par la situation financière du débiteur.
- des créances juridiquement éteintes, dont l'extinction a été prononcée par le Tribunal de Grande Instance ou de commerce, selon qu'il s'agisse d'un particulier ou d'un professionnel.

Elles peuvent être résumées comme indiqué ci-dessous :

CREANCES ADMISES EN NON VALEUR

	Nombre de débiteur	Nombre de titres concernés	Montant	Créances concernées
Particuliers	41	69	2 053,69	Garderie/CLSH Restaurant scolaire
Professionnels	0	0		
	41	69	2 053,69	

CREANCES ETEINTES

	Nombre de débiteur	Nombre de titres concernés	Montant	Créances concernées
Particuliers	10	71	4 037,41	Garderie/CLSH Restaurant scolaire
Professionnels	0	0		
	10	71	4 037,41	

M. SCHRICKE : Nous sommes conscients que certaines personnes ont des difficultés financières importantes. Ne serait-il pas possible de prendre des mesures en amont pour éviter de tels frais de procédure ? En outre, ne serait-il pas possible de faire un point de situation annuel, car il figure des sommes dues entre 2005 et 2015.

M. le Maire : Les services font pourtant beaucoup de relances écrites, téléphoniques et bien que nous procédions à des prélèvements automatiques, les gens ne paient pas.

M. EL MOUEFFAK : Il y a des choses anciennes mais il faut savoir que des dispositions ont été prises et que nous avons moins de titres de non recours.

M. BELLEBNA : Est-il possible de ne pas diffuser la liste des particuliers concernés dont nous avons été destinataires en pièce annexe.

M. EL MOUEFFAK : Cette annexe n'est pas diffusée au public. Seuls les élus qui sont tenus à la discrétion, en ont été destinataires.

Cette délibération est votée à l'unanimité.

Point 2. FIXATION DES TAUX DES TROIS TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2016

En raison d'une erreur survenue lors du précédent calcul des taux des taxes applicables au titre de l'année 2016, il doit être procédé à la modification suivante :

Taxe d'Habitation :	16,45 %
Taxe Foncière bâti :	52,72 %
Taxe Foncière non bâti :	181,26 %

M. SCHRICKE : Nous rappelons que nous maintenons notre vote contre ces taux exorbitants.

M. CAPOT : Les taux élevés de notre taxe foncière « font baisser les prix » a-t-on pu lire samedi dans le magazine Sud-Ouest. Un commentaire faisant une totale abstraction du rôle du logement social en faveur de l'attractivité de l'habitat pour notre commune.

S'en tenir aux valeurs foncières pour décerner aux bons et mauvais élus/élèves, le label du marché suivant la loi de l'offre et de la demande sur l'immobilier, fait culpabiliser les maires qui font de la mixité sociale une action en faveur du logement en se conformant à la loi.

Comme pour beaucoup de municipalités, le levier des impôts locaux est notre seul moyen de nous « débrouiller » (compte tenu de notre capacité très limitée à recourir à l'emprunt) pour constituer de la ressource et pour réaliser notre programme municipal.

Au lendemain du congrès, les maires, amers savent que même ramenée à 1 milliard d'euros pour 2017 la dernière tranche de baisse annoncée est « juste impossible ». Pourtant comme seule réponse à leurs attentes, le Président F. HOLLANDE martèle : « Que la trajectoire de réduction des déficits doit être tenue. »

Pour l'Association des Maires, la cure d'austérité se traduit par un recul sans précédent des investissements : Nos collègues, toutes tendances confondues, évaluent à 25% la baisse des dépenses d'équipements ces 2 dernières années, nos services publics de proximité en souffrent, les fonctionnaires territoriaux manquent de moyens et par voie de conséquence, les services à la population se dégradent. Cela conduit aussi à un manque d'attractivité pour l'habitat Péri-urbain.

Nous attendions une autre conclusion que de couper la colère des Maires de France en deux !

Pour l'heure, l'Elysée réfute toute idée de gommer la tranche 2017, le milliard annoncé par F. Hollande sur fonds d'investissement déjà dégagé en 2016 reste insuffisant ; d'autres désengagements de l'Etat (loin d'être compensés à l'euro près) transfèrent des compétences aux collectivités : Rythmes scolaires 663 M€, le reste aux communes... Financement d'infrastructure telle la LGV Sud-ouest voulue par l'Etat non financée, évaluée à 9 milliards, aux collectivités de mettre la main au porte monnaie !

Une question demeure au lendemain du congrès : A quand une annonce par l'Etat d'un plan d'investissement ambitieux et audacieux pour répondre aux défis de mixité des territoires ruraux et urbains ?

Annick OTHON arrive à 19 H.

M. le Maire : Je ne pensais pas qu'il y aurait un autre débat surtout après le congrès des Maires où le Président de la République a fait des annonces. Il n'a pas répondu totalement à ce qui était demandé par l'ensemble des maires, notamment par le Président de l'A.M.F et le premier vice-président, qui sollicitaient un arrêt de la baisse des dotations. François HOLLANDE a fait un premier effort, pas suffisant, je rejoins Patrick CAPOT. Il a divisé la note par 2. Au lieu de 2 Milliards ce sera 1 Milliard sur une participation forte puisque les collectivités ont déjà versé leur obole jusqu'à hauteur de 28 Milliards $\frac{1}{2}$, que notre commune, je le rappelle souvent parce qu'il y en a qui l'oublie, a perdu déjà 600 000 € de recettes, qu'on s'apprêtait à perdre 400 000 € de plus et, d'après mes calculs, on en perdra que 200 000, mais l'addition reste lourde. Au bout du compte cela fait 800 000 € de moins en 3 ans.

Au lieu de débloquer l'économie nous participons à la bloquer car nous ne faisons plus d'investissements et que je ne vois pas comment nous pourrions en faire.

A Coulounieix-Chamiers nous devons nous en tenir strictement à notre plan de stratégie financière, c'est-à-dire se refaire une santé financière pendant les 3 ans à venir, aller chercher tous les fonds possibles via l'intercommunalité et la politique de la ville.

Rajoutons à cela que les territoires ne sont pas égaux. Il y a des territoires pauvres parce qu'ils respectent la loi républicaine, la loi S.R.U nous, nous l'appliquons, ce qui n'est pas le cas de tout le monde. On fait donc déjà un effort de solidarité.

Le vœu que je fais c'est qu'effectivement la solidarité intercommunale puisse jouer et elle devra jouer, ce qui a été bien perçu par le conseil communautaire et par son président que je remercie encore et aussi par la politique de la ville.

Cependant, comme nous avons un habitat social conséquent le législateur demande un obole supplémentaire en nous enlevant le produit de la taxe foncière pour les offices, ce qui fait 90 000 € de recettes en moins, même si à terme on va le récupérer, ce que je souhaite (32 à 35 millions). En attendant un effort conséquent nous est demandé.

Nous tiendrons notre plan de stratégie financière avec la réorganisation des services et avec la mutualisation. Ce sont encore des efforts qui se font dans la douleur pour, j'espère, un avenir meilleur (vers 2018) où on devrait apercevoir les premiers

investissements : le parc des cultures urbaines au Bas-Chamiers et le village artisanal. Ce matin nous étions au Grand Périgueux où nous avons travaillé avec EPARECA pour lancer les études sur ce village artisanal. Il faudra que les élus, la population, le conseil citoyen se saisissent de tous ces dossiers sur lesquels nous devons nous prononcer, tout ce qui est équipements structurants, redynamisation économique et tout ce qui est ANRU, la chef de projet prenant ses fonctions la semaine prochaine, le 13 juin.

Un vaste programme qui se fait effectivement dans la douleur, je rejoins M. CAPOT, mais nous participons de façon solidaire à l'effort de redressement national.

M. EL MOUEFFAK : Je relève la dernière phrase de M. le Maire. Il faut qu'on participe aussi au redressement financier. Toutes, les collectivités doivent participer. On peut compter sur nous avec la trajectoire financière tracée lors du dernier budget.

On doit poursuivre notre maîtrise des dépenses, c'est avec ça qu'on pourra augmenter notre capacité de financement et notre épargne nette qui nous permettra d'investir dans le futur.

Je voudrais saluer le geste fait par le Président de la République lors du congrès des Maires pour baisser de moitié l'effort de la collectivité qui va se traduire pour nous par 90 000 €, soit 1 point $\frac{1}{2}$ d'impôt pour notre commune, ce qui n'est pas négligeable.

M. BELLEBNA : La situation qu'on connaît depuis environ 2 ans, liée certes à la baisse des dotations de l'Etat mais également à la situation économique globale difficile, quelque soient les présidents, quelque soient les gouvernements, nous a dicté ce qu'il fallait faire pour notre commune, qui n'est pas riche du fait d'un potentiel fiscal faible et de caractéristiques particulières. Tout est fait au niveau amélioration des finances pour dégager des capacités de financement. D'autant plus qu'on annonce des lendemains difficiles au niveau international, on ne peut s'en sortir que par nous-mêmes. Nous sommes partis sur de bonnes bases, il va falloir continuer quelque soient les demandes au demeurant légitimes de notre population. L'intercommunalité va demeurer la porte de sortie dans la mesure où les coûts seront moindres et où on arrivera à une équité fiscale. Il faut également travailler sur l'évasion et la fraude fiscale, domaines où il y a quelque chose à récupérer. Mais, aujourd'hui on ne doit compter que sur nous-mêmes.

Ce point est voté par 22 voix pour et 6 contre.

Point 3. DECISION MODIFICATIVE SUR LE BUDGET GENERAL

L'exécution du budget fait apparaître le besoin de réajuster les crédits alloués à certains chapitres ce qui implique la nécessité de procéder aux virements de crédits suivants :

Fonctionnement

Diminution/augmentation de crédits			Augmentation de recettes		
Objet	Chap/Art/Ana	Somme	Objet Chap/Art	Somme	

Autres contributions obligatoires	65/6558/40106	- 10 000,00 €	Excédent reporté	002	0,03 €
Subvention association ASPTT	65/6574/601000	15 000,00 €	Atténuation de charges	013/6419	- 0,03 €
Eau Assainissement	011/60611/502100	- 7 723,00 €			
Versement autres œuvres sociales : Comité des Œuvres Sociales (COS)	012/6474/20100	2 723,00 €			
TOTAL		0,00 €	TOTAL		0,00

M. SCHRICKE : Nous allons nous abstenir pour défaut d'anticipation budgétaire en particulier pour ce qui concerne les 15 000 €.

M. le Maire : Il s'agit M. SCHRICKE du gymnase de l'ASPTT. La question est de savoir si on doit laisser cette entité partir à vau-l'eau. Moi, j'assume. Avec mon équipe nous avons fait un choix, nous tenons à ce que cette entité demeure. Je regrette d'avoir lu ou entendu des propos à l'extérieur. Je rappelle que toutes les informations vous seront communiquées en temps utile via les commissions ou via le conseil municipal. Je réaffirme notre volonté de tout faire pour que ce gymnase maintienne son activité.

Ce point est voté par 22 pour et 6 abstentions.

Point 4. FINANCEMENT DES OPERATIONS DE VIABILISATION DU BUDGET DE LOTISSEMENT « BELLEVUE »

RAPPORTEUR : M. Abdelhamid EL MOUEFFAK

Afin de financer des opérations de viabilisation du lotissement « Bellevue », un prêt relais de 400 000 euros avait été contractualisé puis prorogé en 2014 pour une durée de 2 ans. Un remboursement partiel de 50 000 euros sera effectué auprès de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes avant le terme de ce prêt relais en 2016.

Afin de poursuivre le financement avec la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes, il est proposé un réaménagement du Prêt Relais n° 9430709 à la date du 05/09/2016 par la contractualisation d'un emprunt de TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS (350 000 euros) selon les caractéristiques suivantes :

- Montant 350 000 €,
- Taux d'intérêt : taux fixe de 2,200 %,
- Durée : 7 ans,
- Profil d'amortissement : amortissement constant,
- Périodicité des amortissements : annuelle,
- Périodicité des intérêts : annuelle,
- Point de départ amortissement : 05/09/2016,
- Date de première échéance : 05/09/2017,

- Date de dernière échéance : 05/09/2023,
- Base de calcul : 30/360,
- Commission d'engagement : 350 €.

M. le Maire ajoute qu'il y aurait 3 voire 4 lots sur le point d'être vendus. Il faut continuer notre effort de promotion du lotissement Bellevue.

M. SCHRICKE : Encore une fois, nous subissons vos décisions politiques ! Faut-il rappeler que les baisses de dotation de l'Etat (186 000 € en 2016) dont vous vous plaignez ne représentent qu' 1/10^{ème} du coût du lotissement puisque jusqu'à présent nous avons dépensé 1,9 million d'emprunt depuis le début de l'opération. Quelle logique !

M. le Maire : Sauf que vous oubliez que Bellevue c'est un actif, c'est un bien dans l'escarcelle de la commune qui sera vendu au fil du temps. Effectivement nous ne le vendons pas aussi vite que nous l'aurions voulu, mais les ventes ont lieu : 16 de faites et nous allons vers la vingtaine, presque le 1/3.

Si on continue nos efforts, je crois qu'à terme on arrivera à remplir ce lotissement ce qui fera des richesses supplémentaires à travers de nouveaux habitants, de la taxe foncière et de nouveaux élèves pour nos groupes scolaires. Nous sommes dans une conjoncture difficile où les gens sont frileux pour investir mais à nous d'assurer la promotion de notre commune qui a de nombreux atouts : elle est bien placée, elle a de nombreux services dont les services médicaux, 4 pharmacies, des écoles, un collège, une zone d'activités qui se développe, un quartier que nous allons rénover... C'est vrai qu'actuellement c'est morose mais des dispositions ont été prises par nos dirigeants, notamment le taux 0 et c'est à nous de faire la promotion. Je ne suis pas pessimiste.

M. EL MOUEFFAK : On en a débattu en commission mais je veux rappeler que ce prêt est sur 7 ans et il peut être assuré si on vend entre 2 et 4 lots par an.

M. CORTEZ : Je trouve M. SCHRICKE qu'il est dommage que vous dénigriez ce projet. La baisse de dotations s'est une perte sèche, l'acquisition de Bellevue c'est un actif donc c'est très positif.

Par ailleurs vous parlez des impôts mais ça ne sert à rien de parler uniquement des Impôts. Les gens ont tout intérêt à venir habiter à Coulounieix-Chamiers parce que faire 10 kms pour aller à Razac ou à Coursac ce sont des frais de déplacements : (20 kms/jour). Sur 200 jours = 4000 kms à 50 centimes = 2 000 €. Ils ont largement de quoi payer le surplus d'impôts et n'ont donc aucun intérêt à aller plus loin que coulounieix.

Je crois qu'il serait bien que vous fassiez la promotion de ce lotissement plutôt que de le dénigrer.

M. SCHRICKE : On vous suit M. CORTEZ mais je ne suis pas certain que tout le monde raisonne de cette façon, il suffit de lire la presse. Votre voisin de Coursac se félicite que ses lotissements se remplissent, mais sur le plan purement mathématique vous avez raison. En revanche il ne faut pas faire croire que nous sommes opposés à l'installation dans Bellevue, ce serait caricatural.

Ce point est adopté par 22 voix pour et 6 contre.

Point 5. COMPLEMENT POUR LA DOTATION AU COMITE DES OEUVRES SOCIALES DU PERSONNEL

Le montant de la dotation est fixé en 2016 à la somme de 56 228,65€ soit un effort financier de 0,2245 % sur un calcul de dotation basé sur 1,30% de la masse salariale 2015 (salaire brut fiscal + charges patronales).

Il est proposé de compléter la dotation au C.O.S destinée à permettre le versement des prestations d'action sociale instituées par la collectivité en intégrant le calcul du coût des médailles et des départs en retraite, soit 2 723 €, ce qui portera le montant de la dotation à 58 951,65 €.

M. SCHRICKE : Encore une fois nous constatons une gestion au jour le jour !

Point adopté par 22 Voix pour et 6 abstentions. M. SCHRICKE précise toutefois qu'ils ne sont pas contre les médailles.

Point 6. DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA CREATION D'UNE AIRE DE JEUX CITE PAGOT

La Commune souhaite valoriser les quartiers qui la composent, en créant des espaces dédiés à ses habitants et notamment aux familles. Pour cela il convient de renforcer les équipements structurants en créant un lieu de rencontres permettant aux enfants de jouer en toute sécurité sur des aires de jeux adaptées.

Cet espace sera directement en relation avec la maison de l'enfance et l'association de quartier pour être également un lieu d'éducation, d'apprentissage à la citoyenneté dans ce quartier classé comme « territoire fragilisé » du contrat de ville.

Le projet consiste à installer 2 aires de jeux extérieures distinctes, séparées par une clôture pour la sécurité des enfants.

- La première aire est une structure dite : « espace de découverte » pour les enfants de 6 mois à 6 ans. Elle sera composée d'éléments permettant l'éveil et la prise en compte de l'espace par de jeunes enfants favorisant l'aspect ludique.

- La seconde une structure plus sportive « multi activités » pour les 6-12 ans.

Les deux structures seront construites sur un sol souple de protection et clôturé pour la sécurité des utilisateurs, mais qui empêche toute intrusion animale.

Tableau de financement de l'opération

Dépenses – Coût de l'opération		Ressources		
Postes de dépenses	€ HT	Financeurs	€ HT	%
Préparation, montage et mise en place avec scellement des aires des jeux (espace découverte (0-6ans) et multi activité (6-12ans)	54 822 €	Département : Contrat Objectif 2015	21 929€	40%
		CAF de la Dordogne	21 225€	39%
		Commune	11 668€	21%

Coût total de l'opération HT	54 822€	Total ressources	54 822€	100%
------------------------------	---------	------------------	---------	------

Le montant de 54 822 € HT correspond à 65 786,40 € TTC au budget.

Il est demandé l'accord des membres du Conseil municipal pour solliciter une aide de 21 225 € auprès de la CAF de la Dordogne.

Mme BORDES fait remarquer que le Département est également financeur à hauteur de 40 %. Elle ajoute que ce projet était demandé par l'association des habitants de Pagot qui a sollicité la subvention et que le Département est porteur de projets pour aller chercher 80 % des financements.

M. SCHRICKE : Nous espérons que l'agent de tranquillité qui parfois semble un peu désœuvré, veillera à la préservation de ces installations pour la plus grande joie des enfants.

M. le Maire : ça veut dire quoi M. SCHRICKE, que l'agent de tranquillité ne fait rien ? On ne peut pas tolérer ces propos, ce n'est pas sérieux, je ne peux pas entendre ça.

Voté à l'unanimité.

Point 7. DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DE LA MISE EN FOURRIERE DE VEHICULES GENANTS.

RAPPORTEUR : M. Jean-Pierre CLUZEAU

Par délibération en date du 8 décembre 2015, la commune avait cédé la charge de mise en fourrière des véhicules à l'entreprise Philippe VERDIER après une consultation simple.

Le contrôle de légalité de la Préfecture considère, au vu des nouveaux éléments législatifs, qu'une délégation de service public est nécessaire pour l'attribution d'une telle prestation. Pour information les villes de Trélissac et Boulazac sont dans la même situation.

Il vous est donc proposé de retirer la délibération n° 06 du 8 décembre 2015, et de lancer une procédure de délégation de service public pour la gestion et l'enlèvement des véhicules gênants ou dangereux.

M. SCHRICKE : Il est regrettable que notre commune n'ait pas profité de la formation juridique payée au chef de cabinet du Maire pour éviter ces défauts de procédure.

M. le Maire : M. SCHRICKE ça devient insupportable ! Vous êtes systématiquement dans le dénigrement ! Quand ce n'est pas l'agent de tranquillité c'est le chef de cabinet, quand ce n'est pas le chef de cabinet c'est le directeur de Péribus et quand ce n'est pas le directeur de Péribus, c'est le Maire ! Ça suffit maintenant, ce n'est pas de la politique M. SCHRICKE. Je vous l'ai déjà dit, présentez nous un projet ou un contre-projet si vous n'êtes pas d'accord avec nous. Je suis encore à la veille d'avoir lu une proposition constructive de votre groupe ! Il n'y a rien, aucune proposition constructive, c'est le néant ! Mais par contre, dans le dénigrement vous êtes champion toutes catégories, je vous adresse une médaille ! On pourra peut-être

la financer avec les éléments qu'on a attribués au C.O.S. Bravo M. SCHRICKE. On attend avec intérêt le prochain dénigrement. D'ailleurs si ça continue on envisagera en toute liberté de donner des suites juridiques à ces affaires qui deviennent épouvantables.

Ce point est voté à l'unanimité.

Point 8. ALIENATION D'UNE PORTION DE CHEMIN RURAL AU LIEU-DIT « SARRAZI ».

RAPPORTEUR : M. Jean-Pierre CLUZEAU

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que Madame Virginie DUMEIGE demeurant à Sarrazi demande l'aliénation de la partie du chemin rural bordant sa propriété cadastrée section BM n° 75-551-552 et section BN n° 204-206-207-211 et 212.

Il est précisé que l'aliénation de cette portion de voie devra faire l'objet d'une enquête préalable selon les modalités prévues par le Code de la voirie routière.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à prendre un arrêté de mise en enquête publique, en vue de l'aliénation de cette partie de chemin.
- Décide que l'enquête publique se tiendra dans les locaux des services techniques du 1er Juillet au 31 juillet 2016, aux horaires suivants : le matin de 8h30 à 12h00 et l'après-midi de 13h30 à 17h30.
- Nomme en qualité de Commissaire enquêteur, Monsieur Pierre DE ALMEIDA.

M. CROUZAL : Il serait utile d'avoir au niveau des plans la totalité des parcelles concernées ce qui n'est pas toujours le cas.

Mme OTHON confirme cette observation.

Point 9. CESSION DE PARCELLE RUE DU Mal FOCH

RAPPORTEUR : M. Jean-Pierre CLUZEAU

Considérant :

- La délibération du 31 janvier 2012 proposant le déclassement des parcelles cadastrées section AN n° 440 et 441.
- L'absence d'observation figurant sur le document de l'enquête publique qui s'est tenue du 20 janvier au 7 mars 2012.
- La délibération du 12 juin 2012 autorisant la cession à titre gratuit des parcelles cadastrées :
 - AN n° 440 et 444 à l'OPHLM Horizon Habitat,
 - AN n° 441 au constructeur Aliénor.
- Le courrier en date du 21 mars 2016, reçu du constructeur Aliénor nous faisant savoir qu'il ne désirait pas donner suite à la cession gratuite du terrain cadastré section AN N° 441,

- Qu'en contrepartie, la SCI DGL, en la personne de M. CASTRO, nous propose la cession à titre gratuit de la parcelle n°446 attenante à la parcelle 441, dont il est propriétaire.

Il vous est demandé de bien vouloir vous prononcer sur la cession gratuite de la parcelle 441.

Unanimité du conseil municipal.

Point 10. ACQUISITION D'UN EMPLACEMENT RESERVE AU P.L.U. RUE MOUCHOTTE

RAPPORTEUR : M. Jean-Pierre CLUZEAU

Vu la délibération du 18 octobre 2011 portant sur le principe d'acquisition d'emplacements réservés en bordure de la rue du Commandant Mouchotte,

Vu le refus de vente des héritiers de Mr et Mme NONCLERCQ qui n'a pas permis la concrétisation de l'acte,

Vu la proposition du nouveau propriétaire M. Jérémy DURAND de vendre à la commune la parcelle BO n° 382 d'une contenance de 140 m² pour la somme de 1 700 € TTC.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, accepte d'acquérir cette parcelle au prix de 1 700 € TTC afin de régulariser définitivement la situation de la rue du Commandant Mouchotte en intégrant dans le domaine public tous les terrains constituant l'ensemble de la voie.

Point 11. DONATION A LA COMMUNE DE TERRAINS BORDANT L'AVENUE CHURCHILL.

RAPPORTEUR : M. Jean-Pierre CLUZEAU

Par courrier du 14 mai 2016, les héritiers propriétaires en indivision de parcelles situées entre le lycée agricole et GEDIMAT, d'une contenance de 25 428 m², confirment leur volonté de les céder à la commune pour l'euro symbolique, étant entendu que les frais notariés seront à la charge de la collectivité.

Compte tenu de l'intérêt pour la collectivité de profiter de cette cession, notamment par rapport à la localisation des biens qui permettront de pouvoir réaliser des emplacements publics prévus depuis longtemps dans le schéma directeur de la commune mais aussi de bénéficier d'une traversée allant de l'avenue Churchill à l'avenue Roosevelt, le conseil municipal adopte cette proposition à l'unanimité.

Mme OTHON demande quelle est la nature de cette traversée.

M. le Maire lui répond qu'il s'agit d'un sentier pédestre.

Point 12. SUBVENTIONS ALLOUEES AUX ASSOCIATIONS ET ORGANISMES SOCIAUX AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS POLITIQUE DE LA VILLE MOBILISANT LES CRÉDITS DE L'ÉTAT ET DES COLLECTIVITÉS DANS LE CADRE DU CONTRAT DE VILLE 2015-2020

RAPPORTEUR : Mme Mireille BORDES

Il est proposé au Conseil municipal, selon le tableau ci-après, de fixer le montant des subventions allouées aux associations et organismes sociaux au titre de l'appel à Projets Politique de la Ville mobilisant les crédits de l'État et des collectivités dans le cadre du contrat de ville 2015-2020.

Chaque année l'État, la Communauté d'agglomération, les communes de Boulazac Isle Manoire, Coulounieix-Chamiers et Périgueux ainsi que le Conseil Départemental lancent un appel à projets afin que soient menées des actions en faveur des habitants des quartiers « politique de la ville » de l'agglomération. Ces actions sont alors cofinancées par l'État (crédits spécifiques du CGET-commissariat général à l'égalité des Territoires), les villes concernées et d'autres collectivités tels que le Département, la Région ou la communauté d'agglomération.

En 2016, l'appel à Projets s'inscrit dans les priorités du Contrat de ville 2015-2020 du Grand Périgueux, signé le 29 juin 2015.

Le comité de pilotage partenarial du 4 mars 2016 a validé les actions et le montant des subventions de l'État ; chaque partenaire doit désormais décider de son niveau d'intervention financière.

La commune de Coulounieix-Chamiers apporte généralement un soutien financier aux projets associatifs de la commune mais aussi aux autres actions transversales. Les dépenses sont inscrites au budget communal soit 30 000€ pour l'année 2016,

Différentes actions pourraient être soutenues dans le cadre de la politique de la ville afin d'apporter des réponses aux problématiques des quartiers et de leurs habitants.

PROPOSITION DE FINANCEMENT DES ACTIONS 2016

Actions Proposées	Porteurs de Projet	Coût	Etat (CGET)	Couloumbie-Chambers	Grand Périgueux	Conseil Départemental	Périgueux	Autres
PARTICIPATION, ACCOMPAGNEMENT DES HABITANTS ET CADRE DE VIE								
Fonds de participation des Habitants (FPH)	Comité intercommunal du Fonds de participation des habitants (C.I.F.P.H)	14 650,00 €	3 000,00 €	1 000,00 €	2 000,00 €	3 000,00 €	1 000,00 €	
Ma Radio, mon quartier, ma ville	Radios Libres en Périgord	22 432,00 €	2 500,00 €	1 500,00 €	2 500,00 €		500,00 €	
La fête des voisins	Immeubles en fête			600,00 €				
LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET CITOYENNETÉ								
Le cinéma comme moteur du vivre ensemble	Ciné cinéma	25 697,00 €	4 000,00 €	1 500,00 €	3 000,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €	DRAC 4000
PARENTALITÉ, ACCOMPAGNEMENT A LA SCOLARITE ET LUTTE CONTRE L'ILLETRISME								
Café des parents	École des Parents et des Educateurs de Dordogne (EPEd)	16 710,00 €	500,00 €	600,00 €	1 000,00 €		600,00 €	
Des mots Déliés	École des Parents et des Educateurs de Dordogne (EPEd)	5 950,00 €		250,00 €				
Des Mots Cailloux	Théâtre de Menou	15 200,00 €	3 000,00 €	2 000,00 €	4 000,00 €	1 000,00 €		CAF
Atelier Plume	Centre Social Saint-Exupéry	233 989,00 €	15 000,00 €	6 000,00 €	5 000,00 €	30 000,00 €	5 000,00 €	83000 ; PRIPI
LIEN SOCIAL								
Ateliers découvertes pour les jeunes des quartiers	All Boards Family	21 500,00 €	2 500,00 €	2 000,00 €	2 500,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	CAF 5000
Réseau d'échanges réciproques de savoirs (RERS)	Université Populaire en Périgord (UPOP)	9 500,00 €	2 500,00 €	500,00 €	2 500,00 €	1 000,00 €	1 500,00 €	
Jobs d'été intergénérationnels	Centre Social Saint-Exupéry	54 946,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €			CAF 5700
La lutte au cœur de ma commune, la lutte au cœur de mon quartier	ASPTT	15 635,00 €		2 000,00 €	2 000,00 €			FIPD 1000
INSERTION, EMPLOI ET APPRENTISSAGE								
Accès et accompagnement renforcé vers l'emploi	Centre Social Saint-Exupéry (PACI)	149 664,00 €	10 000,00 €	6 000,00 €	5 000,00 €	10 000,00 €	2 000,00 €	UE 39000
Chantiers éducatifs	Le chemin	19 784,00 €	2 000,00 €	1 000,00 €	5 000,00 €	9 000,00 €	1 000,00 €	
SANTÉ								
Soins médicaux et dentaires pour tous	Médecine Périgordine Humanitaire (MPH)	47 500,00 €		1 000,00 €	1 500,00 €	3 000,00 €	1 000,00 €	ARS 6000
TOTAL			48 000,00 €	28 950,00 €	39 000,00 €	60 500,00 €	16 100,00 €	

Délibération adoptée à l'unanimité.

Point 13. DEMANDE D'UNE PARTICIPATION FINANCIÈRE POUR PÉRIGUEUX HABITAT DANS LE CADRE D'UNE ÉTUDE SOCIO-URBAINE DE L'ESPACE D'HABITAT JACQUELINE AURIOL

RAPPORTEUR : Mme Mireille BORDES

Dans le cadre du Programme de Renouvellement Urbain d'Intérêt Régional conventionné avec l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) Périgueux Habitat demande à un cabinet d'études de réaliser une étude socio urbaine sur l'espace d'habitat Jacqueline Auriol.

Cette étude conduite par M. Daniel MANDOUZE, sociologue, a déjà démarré. Certains habitants de la cité ont déjà eu sa visite.

Le volet sociologique a pour objectif de qualifier les problèmes sociaux et dresser une image sociale de cet espace d'habitat, d'apprécier le ressenti des habitants, d'en déterminer l'image perçue depuis l'extérieur.

Le volet urbain consiste en une analyse urbaine du bâti pour l'intégration du site dans son environnement urbain. Des propositions concrètes d'aménagement (incluant les espaces verts, le réseau viaire, les liaisons douces, ...) et de réhabilitation des bâtiments devront être faites.

L'étude doit être achevée avant le 31 mars 2017. Les premières propositions opérationnelles et leurs projections financières prévisionnelles devront être formulées au cours du mois de septembre 2016.

Nous attendons l'arrivée prochaine de la chargée de mission dont M. le Maire nous a parlé tout à l'heure, Mme Julie ANDRAUD, pour travailler avec ce cabinet afin de transformer ce quartier en un quartier attractif, avec de la mixité sociale et nous y mettons beaucoup d'espoir.

Afin de pouvoir réaliser cette étude Périgueux-Habitat demande une participation financière d'un montant de 5 000 €.

M. le Maire remercie Mme BORDES. S'agissant d'un dossier très important il demande à tous les élus de commencer à l'appréhender car nous serons amenés à nous déterminer notamment sur les emplacements des équipements structurants. C'est très intéressant d'avoir l'avis des sociologues et surtout l'avis des architectes urbanistes qui vont nous aider à appréhender ce dossier pour relooker ce quartier de Chamiers. Je crois qu'il y a un enjeu majeur. Les élus vont être sollicités mais les habitants également. Je rappelle que le législateur a voulu que le conseil citoyen soit partie prenante. J'informe d'ailleurs l'assemblée qu'il y aura une réunion publique le 4 juillet. Une première réunion avec ce cabinet d'études se tiendra la semaine prochaine dans les locaux de Périgueux Habitat. On n'est plus dans la spéculation intellectuelle mais on entre dans le vif du sujet et on a besoin de l'avis de chacun.

M. SCHRICKE : Pour information, connaissez-vous le montant total de cette étude ?

M. le Maire lui dit qu'on la lui communiquera car il n'a pas les chiffres en tête pas plus que Mireille BORDES.

Unanimité du conseil municipal.

Point 14. CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE COULOUNIEIX-CHAMIERES ET L'ASSOCIATION «A.S.P.T.T GRAND PERIGUEUX»

RAPPORTEUR : M. Patrick CAPOT

L'allusion faite précédemment par M. le Maire sur notre engagement en faveur du gymnase est fondée sur notre responsabilité pour son maintien afin qu'il reste accessible aux écoles, au collège et sections sportives.

Je tiens à remercier les services techniques et de la vie associative pour leur travail d'évaluation des heures d'utilisation du gymnase de l'ASPTT qui représentent 31heures par semaine pour nos écoles élémentaires et maternelles TAP compris, 11Heures pour le collège J. MOULIN et 162 heures pour les sections sportives de l'ASPTT soient 204 heures d'utilisation de la structure par semaine, (73heures pour la salle omnisport).

Je relève M. SCHRICKE, que votre abstention porte sur l'appréciation budgétaire mais est nuancée sur la nécessité du gymnase. Cependant, il faut financer l'aide apportée au fonctionnement pour son maintien et sans mécénat, c'est notre budget qui intègre la dépense....

il est donc décidé, par convention, de soutenir l'association «A.S.P.T.T GRAND PERIGUEUX » pour la promotion, l'organisation et le développement de la vie sportive locale.

Cette convention a pour but de préciser la participation financière de la commune au fonctionnement de l'association sportive ASPTT GRAND PERIGUEUX située 3, boulevard Jean Moulin à Coulounieix-Chamiers.

Pour l'exercice civil 2016, une subvention exceptionnelle de 15 000 € est accordée.

Mme WITTLING : Nous nous interrogeons sur cette convention. Nous sommes conscients que ce gymnase est utile à la commune, aux clubs et à nos enfants. Néanmoins nous avons remarqué que sur la délibération vous mentionnez l'exercice civil 2016, or, la convention indique le 31 août de cette même année.

Qu'en est-il des 4 derniers mois car je suppose qu'on aura besoin de cette salle de septembre jusqu'à décembre. Par ailleurs, on aimerait pouvoir anticiper et savoir ce qu'il est prévu de faire à propos de ce gymnase.

M. CAPOT : C'est une négociation difficile ; sachez qu'il n'y aura pas de vide juridique mais un bail précaire contracté avec Poste Immo qui permettra de poursuivre au-delà du 31 juillet 2016.

M. le Maire : Effectivement c'est une aide que nous apportons au club ASPTT. A partir du 1^{er} septembre nous allons souscrire un bail précaire avec Poste Immo qui est toujours propriétaire de ce gymnase pour trouver la meilleure solution pour que ce dernier ne soit pas fermé.

Des négociations sont en cours ; je ne peux pas livrer l'intégralité des dispositifs qui ont été évoqués. Par contre, je m'engage à vous tenir informés dès que nous aurons trouvé un accord. On ne peut pas laisser tomber ce gymnase.

Mme WITTLING : Je m'interroge où on va trouver cet argent puisque on avait 30 000 € d'alloués pour l'utilisation du gymnase, on n'utilise que 15 000 pour cette convention, les autres 15 000 ont déjà été utilisés au 3° point de ce conseil municipal, donc sur quel poste budgétaire va être portée cette location ?

M. le Maire : On continue notre plan de stratégie financière, on fait des économies partout où on peut en faire. Pour le moment rien n'est conclu.

M. EL MOUEFFAK : On verra d'ici au mois de septembre quelles seront les décisions prises et à partir de là, s'il y a des charges, il y aura des décisions modificative (D.M) comme dans n'importe quel type de budget communal.

Convention votée à l'unanimité.

Point 15. TARIFICATION D'UN CONCERT ET D'UN SPECTACLE

RAPPORTEUR : M. Patrick CAPOT

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de fixer le tarif des entrées pour les concerts et spectacles qui seront organisés par le service culturel de la collectivité durant l'année 2016.

Le tarif proposé est de 8€ par personne pour chaque spectacle et concert suivant :

- SWEET SIXTEEN le 22 octobre 2016 à 20 h 30 à Gérard Philipe
- Théâtre d'Art au Cœur d'Aquitaine, le 17 septembre 2016 à 21 h au château des Izards

Accord du conseil municipal.

Points 16 et 17. ACTUALISATION DES TARIFS DES DROITS DE PLACE POUR LES MARCHES DE LA COMMUNE et REGLEMENT.

RAPPORTEUR : Mme Janine MOREAU

Nous avons délibéré au mois de décembre 2015 sur l'actualisation des tarifs des places mais nous avons apporté une petite modification suite à la remarque de certains commerçants des marchés et de l'agent placier.

La cotisation étant versée mensuellement, certains chalands qui ne viennent qu'une ou deux fois dans le mois, lorsque l'échéance de la cotisation arrive ils ne reviennent plus pour ne pas payer.

Il est donc proposé de réactualiser les tarifs des droits de place, par anticipation, pour les marchés de la commune, comme suit :

*** marché du Bourg de Coulounieix :**

- ✓ le dimanche matin :
 - 10 € par mois.

*** marché de Chamiers :**

- ✓ le vendredi matin place Allende :

- 7 € par mois.

Les commerçants venant par intermittence ou saisonnièrement ou absents plusieurs semaines (au-delà d'un mois) paieront un tarif au prorata de leur présence réelle.

Les commerçants venant, à titre exceptionnel, se verront encaisser le droit de place, immédiatement, à savoir 3€ par jour.

Les commerçants sur l'espace public à d'autres jours, que les jours de marchés, sont soumis au même tarif, selon le lieu :

- marché du bourg : 10 € par mois,
- marché de Chamiers : 7 € par mois.

Par ailleurs, afin de réglementer l'utilisation des espaces publics pour y permettre l'installation de commerces temporaires en validant comme emplacements les places ALLENDE et Yves PERON, il vous est également proposé d'accepter le règlement joint en annexe.

Il faut savoir qu'il a été vu non seulement en commission mais également avec tous les chalands des marchés. Il a fait l'objet d'une réunion à laquelle les commerçants ont adhéré à ce règlement et ont même été force de propositions sur certains points.

Nous aurions du avoir ce document depuis longtemps. Il avait fait l'objet d'un travail avec Bernard BARBARY mais n'avait pas abouti.

C'est la Fédération Nationale des Marchés qui, par courrier de novembre dernier demande à toutes les communes ayant un marché d'instituer un règlement.

Adopté à l'unanimité.

Point 18. ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE DE PRELEVEMENT D'EAU POUR L'IRRIGATION SUR LE PERIMETRE DE GESTION DE L'ORGANISME UNIQUE DE GESTION COLLECTIVE.

RAPPORTEUR : M. Jean-Pierre CLUZEAU

Vu l'enquête « Loi sur l'eau » obligatoire dans le cadre de la demande pluriannuelle de prélèvement d'eau à des fins d'irrigation,

Vu l'Arrêté interdépartemental du 25 mars 2016, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau à des fins d'irrigation,

Considérant que le Commissaire Enquêteur, Monsieur Henry-Jean FOURNIER a géré l'enquête du 15 avril 2016 au 20 mai 2016,

Vu le dossier technique présenté à la population et étudié par les services de la collectivité,

Il est proposé au Conseil municipal d'émettre un avis favorable à l'autorisation de prélèvement telle que proposée dans le dossier et notamment d'accepter le principe de la réforme destinée à passer d'une gestion individuelle de prélèvement à une

gestion collective effectuée par l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) du bassin versant de la Dordogne.

Avis favorable du conseil municipal.

*** Etablissement de la liste préparatoire à la liste annuelle des jurés d'assises pour 2017.**

Ont été tirés au sort :

1. AGGULO ép. GAUTRON Evelyne
2. POMAREL Béatrice
3. PEYNET Patrick
4. CAILLOUX Thierry
5. MENOT Patrick
6. MERCHADOU André
7. CHAULET Gaële
8. ABADIE Clément
9. ARNAUDIN Ghislaine
10. BEZARD ép. IDELOT Lydia
11. LABOUTADE Didier
12. MALAUZAT Claire
13. BAILLOT ép. FAUCHER Edith
14. JACOLY Catherine
15. BAUCHET Christophe
16. BOUDY Christian
17. COLLET Julia
18. MOURET Jean-Claude
19. COURSIERES Raymond
20. BELLOTEAU Emmanuel
21. HALLIER ép. PICAUD Ginette
22. ZANELLO Noël
23. APTEL Sébastien
24. BERLIET ép. FROMONT Marie Line

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire répond aux 2 questions posées par M. SCHRICKE.

1° Question : Panneau « maison à vendre » sur la maison de la gardienne du centre G. Philippe. Pourquoi cette décision ?

Nous avons modifié le système d'entrée et de sortie du centre G. Philippe. Le système de clés a été supprimé pour être remplacé par des cartes, entraînant la modification de la fiche de poste de la gardienne qui est affectée à d'autres tâches, notamment au niveau du périscolaire, ceci avec son accord et avec l'accord du comité technique. De ce fait, la maison n'a plus de raison d'être « logement de gardien », raison pour laquelle nous la mettons en vente. Nous avons d'ailleurs déjà quelques sollicitations.

2° Question : Que savez-vous sur le devenir de l'ex Mutant compte tenu que le propriétaire a reçu plusieurs propositions ?

Je fais observer à l'assemblée qu'il s'agit là de droit privé. Je sais qu'il y a des entités qui seraient intéressées notamment le groupe Carrefour. Une autre entité s'est manifestée mais il n'y a pas eu de suite à ma connaissance.

Par contre, je rebondis sur ce que j'ai dit tout à l'heure. Je pense que nous devons avoir une réflexion approfondie sur ce site qui est attenant au centre social.

Puisque nous réfléchissons sur une meilleure installation de ce dernier, on pourrait peut être le laisser sur place et envisager une mutualisation. Pourquoi ne pas y accoler la maison de quartier qui est apparue depuis le D.S.U qu'on avait commandité lors du mandat précédent, et faire une économie en matière d'investissement... Il faudra qu'on se prononce.

Je n'en sais pas plus, je vous apporte les éléments en ma possession à ce jour, sachant que cette entité appartient au groupe Coop Atlantique.

M. SCHRICKE : Je reviens sur le premier point. Je comprends très bien la solution moins coûteuse. Je reviendrai sur une autre approche.

Par courriers du 9 mai et du 17 mai 2016, Monsieur le maire, vous écrivez : « bon nombre de sujets pour lesquels vous m'avez sollicité relèvent d'un travail en commission au sein desquelles les dossiers sont traités, où les questions circulent et où les informations peuvent vous être apportées ». Dans le cas précis de cette vente, rien n'a strictement filtré. Nous avons été mis devant le fait accompli en découvrant cette plaque et donc votre intention. Et quelle surprise de découvrir que le représentant du groupe socialiste ignorait tout de cette vente ! En l'occurrence, il s'agit bien d'une décision péremptoire qui va à l'encontre de tout travail en commission et de la démocratie participative dont vous vous faites pourtant le chantre.

M. le Maire : M. SCHRICKE vous avez toute latitude de vous exprimer en commissions et de poser toutes les questions. Elles se réunissent assez régulièrement. Si vous aviez questionné, les adjoints vous auraient répondu.

M. SCHRICKE : Nous sommes interpellés par des citoyens et ne savons pas quoi leur répondre. Nous ne savons rien.

M. le Maire : Vous les renvoyez vers moi, je leur donnerai des informations.

M. SCHRICKE : Oui et puis le journal va dire que vous êtes aux abonnés absents.

M. le Maire : Le Maire peut répondre quand il veut, quand bon lui semble. Il n'est pas toujours obligé de répondre aux sollicitations des journaux. Je ne suis pas le petit doigt sur la couture du pantalon et avec mon téléphone en permanence. Le Maire s'exprime quand il a des choses à dire.

M. le Maire donne la parole à M. CAPOT qui souhaite intervenir sur le service public ferroviaire d'avenir.

M. CAPOT : Merci M. le Maire de me donner la parole car je souhaite faire partager aux élus, à l'assistance l'exemple des initiatives fortes qui se mènent dans les Régions Provence Alpes Côte d'Azur, Midi Pyrénées/Languedoc Roussillon, Ile de France... où des élus républicains de diverses sensibilités et partenaires sont dans l'action dans le cadre de rassemblements avec les usagers, les cheminots, les populations, des acteurs économiques et sociaux pour s'opposer aux fermetures de lignes, dégradation de la qualité de services, abandons par l'Etat du Fret ferroviaire, des trains de nuit, et des Trains d'Equilibre du Territoire...

Je souhaite vous faire part de ce manifeste « Pour un grand service public du ferroviaire d'avenir » rédigé avant le conflit actuel à la SNCF sur lequel je tiens à préciser que des organisations syndicales responsables ne peuvent accepter des mesures qui portent atteinte aux conditions sociales par la remise en cause d'acquis statutaires qui favoriseraient le dumping social dans les transports.

C'est l'objet du conflit actuel mené par les cheminots pour préserver leurs conditions de travail dont dépendent les conditions de transport des usagers, la régularité des trains et la sécurité sur le réseau ferroviaire. Personne n'ayant envie de subir des catastrophes ferroviaires avec la mort d'usagers telle que celle survenue en Belgique ces jours derniers ou autre « Brétigny ».

MANIFESTE

POUR UN GRAND SERVICE PUBLIC FERROVIAIRE D'AVENIR

La question des transports a pris un tour inquiétant dans le débat public alors même qu'elle se trouve aujourd'hui au cœur d'enjeux essentiels: climat et environnement, santé publique, aménagement du territoire, enjeux sociaux et économiques.

Quasi absents de la loi sur la transition énergétique, les transports font l'objet de décisions et de travaux pour le moins contradictoires avec l'apparence d'un consensus sur la nécessité de rééquilibrer les parts des différents modes en faveur des plus vertueux, singulièrement le mode ferroviaire.

Présenté comme historique, l'accord «COP21» ne donne aucune obligation aux états pour privilégier les modes de transports les plus écologiques... ce qui les laisse libres de poursuivre des politiques de transports qui tournent le dos aux exigences environnementales.

La libéralisation des transports de voyageurs par autocars incluse dans la loi Macron, les décisions visant les trains Intercités induites par le rapport de la commission Duron, les trains express régionaux (TER) fragilisés par une concurrence routière déloyale et la baisse des moyens aux collectivités territoriales illustrent les contradictions fortes entre les discours sur le développement durable et les actes.

Le transport des marchandises, livré à l'hégémonie du mode routier, est totalement abandonné à la seule volonté du marché qui ignore l'intérêt général et reporte sur la collectivité toute entière la prise en charge des coûts qu'il génère (infrastructure, pollution, accidents, congestion...).

Or, il s'agit là d'une grande question de société qui doit tenir une place centrale dans le débat politique.

Réfléchir à la façon dont nous transporterons demain les personnes et les biens dans une société où les besoins de mobilité croissent de façon importante implique une approche multimodale équilibrée.

Redonnons au rail toute sa place : les transports ferroviaires de passagers et de marchandises doivent redevenir de grands services publics. L'Etat et les Régions doivent, en cohérence, assumer et développer leurs rôles d'Autorités Organisatrices des Transports, avec les moyens nécessaires en terme de financements et de moyens humains. La SNCF, entreprise publique, doit en être l'instrument. Elle doit être dotée des capacités nécessaires, tant en terme d'infrastructures que d'emplois et de compétences.

Cela implique l'accès au transport ferroviaire pour tous les citoyens aux mêmes conditions et sur l'ensemble du réseau national modernisé et rénové.

Il est aussi urgent de développer le transport marchandise en relançant le «wagon isolé» (trafic diffus), développant les liaisons ferroviaires avec les ports français et remettant en place des zones logistiques reliées au fer dans les zones urbaines.

Il faut moderniser et maintenir le réseau ferré et notamment les lignes capillaires qui assurent une desserte fine du territoire tant pour les passagers que les marchandises.

Il est nécessaire de régler la question de la dette, de mettre en place de nouveaux financements pérennes (bénéfices autoroutiers, versement transport, contribution du transport routier, épargne populaire, TVA à 5,5 %...), de rétablir la vérité des prix entre les différents modes de transport en intégrant les coûts externes.

Il faut aussi impulser le développement d'une grande filière industrielle notamment dans la conception et la fabrication du matériel roulant.

Signataires de ce manifeste, nous considérons que le mode ferroviaire garde non seulement toute sa pertinence pour opérer le rééquilibrage entre les modes de transports, mais qu'il est aussi un outil moderne incontournable pour atteindre le changement de notre mode de développement et de croissance que la situation exige.

Ce principe essentiel que nous portons doit se décliner en propositions concrètes et précises. Il y a urgence! Nous sommes à un moment critique qui impose de trouver des réponses claires en termes de choix de société.

Avec ce manifeste nous entendons ouvrir un espace d'échanges, enrichir la réflexion collective, intervenir dans le débat politique en organisant des initiatives publiques et ainsi peser sur les décisions à venir.

Signé par des personnalités dont Jacques AUZOU Maire de Boulazac et président de l'agglomération du Grand Périgueux.

J'adresserai le manifeste à chaque représentant de groupe. Vous pouvez le trouver sur le site WWW.elunet.org

M. le Maire : Merci M. CAPOT. Pour ma part je signerai l'appel. Comme vous l'avez évoqué et on l'a vu ces derniers temps, nous vivons un dérèglement climatique. Je suis allé au congrès de Maires à Paris, ce qui peut expliquer en partie pourquoi je n'ai pas répondu au téléphone, je roulais sous des trombes d'eau et il était parfois hasardeux de doubler les camions. Il faut le prendre en compte et ceci après la COP 21, vous l'avez signalé M. CAPOT, qui était un sommet très important. Vous faites bien de dire qu'il faut un rééquilibrage dans les transports, un rééquilibrage au profit du ferroviaire qui est moins polluant, mais surtout il ne faut pas tout mettre sur le T.G.V ou le L.G.V, il faut aussi comme vous le dites des lignes capillaires, qui pénètrent partout. On le voit bien en Périgord, nous souffrons de cet enclavement par manque de structures ferroviaires ou par manque de lignes. Je pense à des lignes importantes pour nous, notamment la ligne pour aller à Limoges et Paris où sans arrêt il y a des incidents, des

retards... On doit œuvrer pour améliorer le réseau ferroviaire d'avenir et donc je
souscris à votre appel qui me paraît être très important.
De plus il ne faut pas oublier que nous sommes une cité cheminote.

La séance est levée à 20 H 30

LE MAIRE,

A handwritten signature in black ink, reading "Jean Pierre ROUSSARIE". The signature is written in a cursive style and is positioned above a horizontal line.

Jean-Pierre ROUSSARIE

ANNEXE : REGLEMENT DES MARCHES

Objet : Exercice du commerce ambulancier sur les dépendances du domaine public.

La présente circulaire a pour objet de vous rappeler d'une part les règles auxquelles sont soumis l'exercice du commerce ambulancier et la perception de « droit de stationnement » et, d'autre part, les mesures de police applicables aux commerçants ambulanciers exerçant une activité sur la voie publique.

REGIME JURIDIQUE DE L'EXERCICE DU COMMERCE AMBULANT

1 – Principe de la liberté du commerce et de l'industrie

Le principe de la liberté du commerce et de l'industrie proclamé par la Loi des 2 et 17 mars 1791, dite « Décret d'Allarde » et réaffirmé à de multiples reprises par le Conseil d'État (CE 22.6.51. DAUDIGNAC : « le principe de la liberté de commerce et de l'industrie garanti par la Loi » s'impose à l'autorité municipale dans l'exercice de ses pouvoirs de police.

Il résulte de ce principe qu'un Maire ne saurait légalement interdire de façon générale et absolue l'utilisation du domaine public par des commerçants ambulanciers.

L'autorité investie de pouvoirs de police ne peut apporter au principe de la libre activité commerciale que des restrictions rigoureusement limitées dans le temps (qu'à certaines heures de la journée par exemple) et dans l'espace (dans certaines rues ou dans certains lieux déterminés).

Ces restrictions ne sauraient au demeurant être inspirées que par l'obligation faite au Maire de veiller, compte tenu des circonstances locales et dans le cadre des pouvoirs de police qu'il tient de l'Article L 2211-1 et s du code général des collectivités territoriales, au maintien de la tranquillité, de la sécurité ou de la salubrité publique.

En pratique, les motifs qui justifient les mesures de l'espèce sont le plus souvent la nécessité d'assurer la libre circulation ou d'éviter les atteintes à l'ordre public.

Mais il faut que les motifs invoqués par les autorités municipales soient réels et démontrables. A défaut, la décision du Maire limitant la liberté du commerce et de l'industrie ne manquerait pas d'encourir, à la demande de toute personne ayant un intérêt pour agir, la censure de la juridiction administrative comme étant manifestement entachée d'excès de pouvoir.

2 – Le détournement de pouvoir

Serait, également, entachée de détournement de pouvoir la décision d'un maire qui, ayant réglementé l'exercice d'activités de vente en vertu de ses droits de police, estimerait pouvoir déroger aux dispositions qu'il a lui même édictées, en faveur d'une personne ou d'une catégorie de personnes déterminées (CE 9.6.37 BARBIER). En effet, si les motifs sur lesquels repose la décision restreignant l'utilisation du domaine public sont réels, ils s'imposent à tout intéressé et l'autorité qui a pris la décision ne saurait légalement faire une exception en faveur de quiconque.

Par ailleurs, une telle discrimination reviendrait à utiliser les pouvoirs de police de Maire « pour un objet autre que celui à raison desquels ils sont conférés » (par exemple, défense du commerce local).

Elle aboutirait, en outre, à fausser les conditions de la concurrence et ne manquerait pas d'être sanctionnée par le juge administratif. Il faut rappeler, à cet égard, qu'un Maire ne doit pas utiliser ses pouvoirs de police pour instituer en réalité une discrimination entre les commerçants, selon qu'ils sont sédentaires ou ambulants.

PREAMBULE

Les dispositions du présent règlement ont pour objet de réglementer toutes les activités de vente de produits de consommations alimentaires ou manufacturés neufs ou usagés, effectuées à des particuliers par des personnes physique ou morales de toutes nature juridique, sur le domaine public en général de façon habituelle, périodique ou ponctuelle.

Elles sont soumises au droit public, au droit administratif dont le Code Général des Collectivités Territoriales en constitue une partie.

Elles sont soumises également aux principes généraux du droit dont celui de l'égalité des administrés devant les pouvoirs publics.

NATURE JURIDIQUE D'UN REGLEMENT

Un règlement de foire et marché et d'approvisionnement et de toute autre forme de manifestation commerciale sur le domaine public est un « **Arrêté municipal portant règlement du marché, foire, braderie, journée commerciale sur le domaine public, brocante sur le domaine public, foire à tout sur le domaine public , etc ...** »

Dans l'énoncé des « **Vu** » doit figurer le suivant :

« Vu l'article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (article 34 de la Loi n° 96-603 du 05 juillet 1996)».

Rappel de l'Article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Art L 2224-18 : « *Les délibérations du conseil municipal relatives à la création, au transfert, ou à la suppression de halles ou de marchés communaux sont prises après consultation des organisations professionnelles intéressées qui disposent d'un mois pour émettre un avis* ».

« *Le régime des droits de place et de stationnement sur les halles et les marchés est défini conformément aux dispositions d'un cahier des charges ou d'un règlement établi par l'autorité municipale après consultation des organisations professionnelles intéressées.* »

NB : Sont des « **Organisations professionnelles** », les syndicats régis par la Loi du 21 mars 1884.

En aucun cas, le Maire ne peut apporter de restriction à la vente de certains articles, sauf en cas de produits ou denrées prohibées par la Loi.

Le commerce non sédentaire constitue une des composantes de l'appareil de distribution nationale.

Tous les pouvoirs publics lui reconnaissent son rôle de régulateur des prix.

Toute mesure autoritaire ayant pour effet d'en réduire l'importance, tant en surface qu'en situation dans la cité, constitue un acte administratif discriminatoire en faveur des autres formes de distribution, et une atteinte à la liberté de choix des consommateurs.

**REGLEMENT DES MARCHES DE FRANCE
(et de toute manifestation commerciale effectuée sur le Domaine public)**

Mairie de COULOUNIEIX-CHAMIERES Le 22 mars 2016

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION
des marchés de Coulounieix-Chamiers**

Le Maire de la commune de Coulounieix-Chamiers,

- Vu la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,
- Vu la Circulaire n° 77-705 du Ministère de l'Intérieur
- vu la Circulaire n° 78-73 du 08 février 1978 relative aux régime des marchés et des foires,
- Vu l'Article L 221161 et s du C.G.C.T relatif aux pouvoirs de police du Maire,
- Vu l'Article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la Loi n° 69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1^{er} octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe,
- Vu la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le Décret n° 2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009, l'Arrêté du 31 janvier 2010,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Il est créé un marché local d'approvisionnement « du bourg » qui se tiendra le dimanche matin de 7h à 14 h, localisé Place Yves Péron.

Est également créé un marché local d'approvisionnement « Allende » qui se tiendra le vendredi matin de 7 h à 14 h localisé Place Salvador Allende.

Il est rappelé que toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis sur ces places , sauf autorisation expresse de monsieur le Maire.

ARTICLE 2 : ATTRIBUTIONS DES EMPLACEMENTS

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

**Attribution des emplacements FIXES (environ 80 % de la surface totale du marché).
L'attribution d'un emplacement fixe sur le marché à titre temporaire (en vertu de l'inaliénabilité du domaine public) s'effectue au regard de l'assiduité et de l'ancienneté**

des commerçants y exerçant déjà, du rang de l'inscription des demandes (dans le cas de création de marché), du commerce exercé, des besoins du marché.

Les demandes d'attribution d'emplacement fixe doivent être formulées par écrit à Monsieur le Maire de la commune. Elles sont inscrites sur un registre dans l'ordre des réceptions. Elles doivent être accompagnées de la photocopie des documents permettant l'exercice d'une activité de distribution sur le domaine public. Le demandeur devra présenter les originaux au moment de l'attribution de l'emplacement, faute de quoi, elle n'aura pas lieu.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

Ordre de priorité d'attribution :

1) Les emplacements vacants sont attribués en priorité au commerçant déjà titulaire d'un emplacement fixe en fonction de son ancienneté sur le marché sous réserve que la nature de ses produits vendus ne soit pas identique à celle des voisins immédiats et de celui de face. La demande de changement d'emplacement doit être adressée par écrit à Monsieur le Maire de la commune.

2) Si aucun titulaire d'un emplacement fixe ne sollicite l'emplacement vacant, il sera attribué au demandeur non titulaire d'un emplacement fixe en fonction des produits vendus, eu égard aux voisins immédiats, de l'assiduité et de l'ancienneté sur le marché à titre de passager. Dans le cas où il ne peut être donné suite à la demande, celle-ci doit être renouvelée à chaque nouvelle attribution d'emplacements.

Dans l'hypothèse où le marché nécessite des équipements fixes sur un emplacement financé par le commerçant, ce dernier, au moment de son départ, pourra négocier leurs acquisitions avec le commerçant qui aura été autorisé à s'installer sur l'emplacement qu'il a abandonné.

ARTICLE 3: LES PLACES DEVENUES VACANTES doivent être affichées sur les lieux du marché.

Attribution VERBALE des emplacements A LA JOURNEE dite « place de PASSAGER » (environ 20 % de la surface totale du marché dont 5 % seront réservés aux « posticheurs » et démonstrateurs)

I) Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement **à la journée** (place de passager) doit en faire la demande **verbalement** au préposé au placement (le placier) **en lui présentant spontanément ses documents d'activités non sédentaires prévus à l'article 8 du présent règlement.**

II) Il est **interdit** au préposé au placement (le placier) **d'attribuer** un emplacement à toute personne qui lui en fait la demande **sans lui montrer spontanément ses documents d'activités non sédentaires** sous peine de se mettre en infraction avec le présent arrêté.

III) Conformément aux principes généraux du droit, dont celui de l'égalité des administrés devant les services publics et l'accès au domaine public, **les attributions d'emplacements à la journée (ou demi journée) sont effectuées par tirage au sort.** (Par exemple : les emplacements laissés vacants allant pour une moitié aux commerçants alimentaires, et pour l'autre, aux commerçants en produits manufacturés) **OU « à la liste »** établie par le Placier. Dans ce cas, le placement est effectué sur les critères de l'assiduité et de l'ancienneté des passagers.

Tout privilège accordé à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit, y compris lié au caractère périssable de la marchandise ou au fait qu'ils soient résidents de la commune, **est illégal.**

Assiduité

N'altère pas son assiduité le commerçant titulaire d'un emplacement fixe qui s'absente pendant 5 semaines (durée autorisée pour les congés payés). Mais il a l'obligation d'en déposer les dates à la mairie. Les places vacantes sont réattribuées aux commerçants passagers.

Le règlement peut également **prévoir le nombre de présences annuelles non motivées** à partir duquel un commerçant perd son droit d'occuper un emplacement fixe, et ce, pour tenir compte des intempéries ou autres impondérables.

En cas de maladie attestée par un certificat médical, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits.

Il peut se faire remplacer par son conjoint collaborateur ou son personnel salarié.

Nature juridique de l'attribution d'un emplacement sur le domaine public :

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire qui confère un **droit personnel d'occupation** du domaine public.

Le titulaire de ce droit personnel **n'a pas compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne.**

Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire et révocable, il ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel.

Les priorités d'attribution du droit d'occupation d'un emplacement en cas de cessation d'activités.

Conditions de succession réservées aux titulaires d'un emplacement fixe.

Conformément à la loi du 18 juin 2014 :

« Le titulaire d'une autorisation d'occupation peut dorénavant présenter au maire une personne comme successeur dans la limite de 3 ans en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, ou au registre des métiers est, en cas d'acceptation par le Maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent faire usage au bénéfice de l'un deux. A défaut d'exercice dans un délai de 6 mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation. »

« La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée ».

A rédiger ensuite comme suit :

Les titulaires sont les personnes à qui l'emplacement a été attribué nominativement. Ainsi, pour une société le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement le représentant légal, soit le gérant, le président-directeur général, le chef d'exploitation agricole ou de toute autre forme de personne morale. La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte.

ARTICLE 4 : ATTRIBUTION D'EMPLACEMENTS AUX COMMERCANTS SEDENTAIRES DE LA COMMUNE

Le commerçant sédentaire de la commune **qui souhaite étendre son activité uniquement sur le marché de sa commune est dispensé :**

- de mentionner l'adjonction d'une activité non sédentaire sur son Kbis
- de détenir la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale ;

Il occupera personnellement la place qui lui aura été attribuée, et ne pourra exposer que les marchandises pour la vente desquelles il a obtenu l'emplacement. Il lui est interdit de la prêter ou donner à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement. S'il ne l'occupe pas avec des marchandises à l'heure de l'ouverture du marché, elle sera attribuée pour la journée à un volant. Cet emplacement ne pourra être attribué au propriétaire du commerce sédentaire que sous réserve qu'il s'acquitte des droits de place.

Un commerçant non sédentaire déjà titulaire d'un emplacement fixe ne peut être légalement déplacé à la demande d'un commerçant sédentaire, même s'il est placé devant sa boutique.

ARTICLE 5 : DEPLACEMENT D'UN MARCHÉ

Toute délibération, tout arrêté municipal qui prévoit un transfert du marché, doit être précédée d'une consultation des organisations professionnelles (**Art L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales**).

Le remplacement des commerçants peut être ordonné par ordre d'ancienneté des commerçants fixés sur un emplacement ou par ordre numérique des allées.

ARTICLE 6 : CREATION DE MARCHÉ

Les délibérations du Conseil Municipal relatives à la création de halles ou de marchés communaux ou règlement d'un nouveau marché ne peuvent intervenir qu'après consultation des représentants des organisations professionnelles intéressées (**Article L 224618 du Code Général des Collectivités Territoriales**).

Un plan du marché sera annexé au règlement. S'agissant d'une création de marché, les emplacements seront attribués par tirage au sort, ou du rang d'inscription des demandes, et, quelque soit le mode de placement, de la nature des produits vendus (tel que le préconise l'article 2).

ARTICLE 7 : DROITS DE PLACE ET DE STATIONNEMENT

L'autorisation d'occupation du domaine public est assujettie au paiement de droits de place et de stationnement.

Le montant des droits de place est fixé par délibération du Conseil municipal après consultation des représentants des organisations professionnelles intéressées.

Toute discrimination entre catégorie de professionnels pour l'évaluation du montant de la taxe de droit de place est illégale.

En vertu de l'égalité des administrés devant les services publics, **il doit être uniforme sur un même marché dans une même commune**. Afin d'être admis pour l'Administration fiscale, les reçus de droit de place doivent porter les mentions suivantes :

- le nom de la commune, la date, le nom du professionnel, le métrage occupé, le prix total à payer (avec TVA ressortie pour la partie du montant total qui revient à un concessionnaire).

L'établissement ou la modification du montant de la taxe de droit de place pour l'occupation du domaine public (foires, marchés et tout autre organisation de manifestation ayant pour objet la vente au public), perçue par la municipalité ou les personnes physique ou morales de toute nature juridique de droit privé, doit être précédée de la consultation préalable prévue à l'article **L 2224-18 du CGCT**.

PAIEMENT DES DROITS DE PLACE

Ils sont payables à l'abonnement (mois ou trimestre) ou à la journée. Le choix du paiement par abonnement étant conditionné à l'autorisation d'occuper un emplacement fixe. Pour les commerçants ayant fait le choix de l'abonnement, il sera tenu compte du nombre d'absences autorisées par le règlement.

ARTICLE 8 : DOCUMENTS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES POUR EXERCER UNE ACTIVITE DE VENTE AU DETAIL SUR LE DOMAINE PUBLIC (Foires, marchés, braderie et toute autre manifestation de vente au détail sur le domaine public couvert et découvert

*La loi de Modernisation de l'Économie du 04 août 2008 suivie du Décret du 18 février 2009 et de l'arrêté du 31 janvier 2010 publié le 10 mars 2010 ont modifié la Loi de 1969 et étendu à l'ensemble des personnes qui exercent une activité ambulante ou commerciale sur le domaine public, qu'elles soient domiciliées ou non domiciliées, l'obligation de détenir « la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale »
La carte a une durée de validité de 4 ans. A son terme elle est reprise. Les commerçant qui souhaitent poursuivre leur activité doivent faire une nouvelle demande.*

Depuis mars 2013, les délais autorisés pour demander la carte sont dépassés, - tous les commerçants et artisans domiciliés ou non domiciliés doivent détenir la nouvelle carte.

Les documents à présenter sont :

Cas du chef d'entreprise commerçant ou artisan domicilié :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- Pour les nouveaux créateurs uniquement : le certificat provisoire valable 1 mois.

Cas des commerçants, artisans non domiciliés chefs d'entreprise :

- la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante

Cas des gérants de société inscrits au Registre du Commerce ou des Sociétés :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante

Cas des producteurs agricoles maraîchers chefs d'entreprise :

- Attestation des Services fiscaux qu'ils sont producteurs exploitants
- Relevé parcellaire des terres

Cas des commerçants ressortissants de l'UE domiciliés ainsi que non domiciliés :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante

Cas des commerçants étrangers :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- La carte de résident temporaire ou
- Un titre de séjour
- Une pièce d'identité

Cas des marins pêcheurs professionnels :

- Justificatif de leur inscription au rôle d'équipage délivré par les affaires maritimes

Cas des auto entrepreneurs domiciliés ou non domiciliés

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante

Cas du conjoint collaborateur :

Cas du conjoint exerçant sans la présence du chef d'entreprise :

- La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise + attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis
- Une pièce d'identité

Cas du conjoint exerçant en présence du chef d'entreprise :

- Une pièce d'identité + attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis

Cas des salariés :

Cas du salarié exerçant sans la présence du chef d'entreprise :

- La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise
- Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
- Une pièce d'identité (idem pour les salariés des chefs d'entreprise non domiciliés et les salariés des sociétés)

Cas du salarié exerçant en présence du chef d'entreprise :

- Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
- Une pièce d'identité

Cas des salariés étrangers :

- Mêmes documents que pour les salariés de nationalité française
- Une pièce d'identité
- Un titre de séjour ou carte de résident temporaire

ARTICLE 9 : VENTE ILLEGALE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Toute personne qui n'aurait pas l'un des documents ci-dessus énoncés, NE PEUT LEGALEMENT EXERCER une activité de vente sur le domaine public dans le cadre des foires, halles et marchés ou manifestations de toutes appellations qui réunissent des personnes physiques ou morales se livrant à la vente de produits ou d'objets neufs ou usagés.

ARTICLE 10 : Chaque titulaire d'un emplacement fixe ou passager doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés à des tiers par l'emploi de son matériel (assurance responsabilité civile professionnelle sur le domaine public.

ARTICLE 11 : Les propos ou comportements (cris, chants, gestes, micros et hauts parleurs, etc) de nature à troubler l'ordre public, sont également interdits, conformément aux lois en vigueur.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres d'une façon constante. La circulation des véhicules y est interdite pendant les heures où la vente est autorisée.

Sont autorisés les camions et remorques magasins, dans les dimensions et poids autorisés par le code de la route et dont l'installation ne nuit pas au voisinage.

ARTICLE 12 : IL EST ABSOLUMENT INTERDIT aux commerçants et à leur personnel :

- de stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public,
- d'aller au devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages,
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons,
- de disposer des étalages en saillies sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages dans la même allée. L'usage de rideaux de fond est seul autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines. Les barnums, parapluies et les étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines,
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris,
- un intervalle de passage raisonnable entre les étalages de vente doit être aménagé,
- aucun étalage ne sera placé le long ou en face d'une boutique ou magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires à celles mises en vente dans ceux-ci.

ARTICLE 13 : L'entrée est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent telles que les loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrants droits à une loterie.

Est également interdite la mendicité sous toutes ses formes.

Dans le respect de l'ordre public, il est interdit aux commerçants du marché de faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique.

ARTICLE 14 : Il est interdit de distribuer ou vendre à l'intérieur des marchés, des journaux écrits ou imprimés quelconques. Toutefois est autorisée la vente de revues ou illustrés périmés.

ARTICLE 15 : Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot « **PRODUCTEUR** ». Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages vendant uniquement leur production.

Le producteur étant autorisé à effectuer accessoirement des achats destinés à la revente.

ARTICLE 16 : Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des marchés, avec des bicyclettes, voitures, exception faite pour les voitures d'enfants ou d'infirmes.

ARTICLE 17 : Il est également interdit aux commerçants de circuler pendant les mêmes heures et dans les allées, avec des paquets, caisses, fardeaux, comme d'utiliser pour transporter leurs marchandises ou matériels, des chariots ou voitures.

ARTICLE 18 : Les installations des commerçants devant des maisons ou boutiques devront toujours respecter les passages d'accès aux portes, partout où la circulation n'est pas

possible sur les trottoirs, entre les maisons et les installations des marchés. Celles établies sur les chaussées devront respecter les alignements autorisés.

ARTICLE 19 : Seules les marchandises prévues au registre de commerce peuvent être mises en vente.

ARTICLE 20 : Seules les marchandises pour lesquelles l'emplacement a été attribué peuvent être mises en vente. La vente de marchandises non prévues dans l'attribution de l'emplacement est soumise à autorisation municipale.

ARTICLE 21 : DEMONSTRATEURS ET POSTICHEURS

1) Définition du démonstrateur

Commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public, marchés, foires, manifestations commerciales un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages et en assure la vente.

2) Définition du posticheur

Commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public, marchés, foires, manifestations commerciales, etc., des marchandises diverses vendues par lots ou à la pièce (lots de vaisselle, outillage, linge de maison, bijouterie, biscuiterie, etc.)

Cette technique de vente attractive est dite « *à la postiche* »

3) Les emplacements du démonstrateur et de posticheurs

Sur chaque marché, il doit être obligatoirement affecté au moins un emplacement de démonstrateur et un emplacement de posticheur.

Sur les foires et marchés plus importants, il sera prévu 2 % des emplacements pour chacune de ces deux professions.

Ces emplacements seront attribués par tirage au sort. Ils devront être placés de sorte à ne pas gêner les commerces voisins, aussi bien par les professionnels que par l'attroupement du chaland.

En l'absence de démonstrateur ou de posticheur, ces emplacements seront attribués comme les autres places réservées aux passagers sans perdre leur affectation initiale.

En présence d'un nombre de démonstrateurs ou posticheurs supérieur à celui des emplacements réservés, les démonstrateurs et posticheurs défavorisés par le tirage au sort pourront être placés sur les emplacements restés vacants.

ARTICLE 22 : VENTE D'OBJETS USAGES

Un marché d'approvisionnement a pour thème de proposer aux consommateurs des produits alimentaires et des produits manufacturés neufs.

A l'instar de toute manifestation organisée directement par une municipalité, ou par toute autre personne physique ou morale à qui elle délègue cette mission (foires, marchés, braderies, journées commerciales, brocantes, etc.) et destinée à des ventes au public, en application de la loi relative à la liberté du commerce et en vertu de l'un de ces principes généraux du droit administratif qui prévoit, **l'égalité des administrés devant les services publics, notamment celle relative à l'accès au domaine public**, il est **illégal de se prévaloir du thème** selon lequel, le marché d'approvisionnement est prévu pour la vente de produits et objets neufs, **pour interdire l'accès à la vente d'objets d'occasion** (friperie, brocante, etc) et **inversement**.

Les fripiers devront se conformer à l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion qui prévoit :

Art 1^{er} : L'information sur les prix prévue par l'arrêté du 3 décembre 1987 doit, en ce qui concerne les vêtements et articles usagés ou d'occasion vendus en l'état aux consommateurs, être accompagnée de la mention « vêtements d'occasion » ou « textiles d'occasion ». Cette mention doit faire l'objet d'un marquage par écriteau à proximité des articles auxquels elle se rapporte. Elle doit être parfaitement lisible soit de l'extérieur, soit de l'intérieur de l'établissement, soit sur l'étalage ou à proximité de celui-ci, selon le lieu où sont exposés les articles.

Art 2: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Française

ARTICLE 23 : HYGIENE ET SALUBRITE DU MARCHÉ

a) Propreté des emplacements :

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Ainsi, les usagers doivent rassembler en vue de leur recyclage, les détritiques d'origine végétale ainsi que les huiles alimentaires et ce, séparément de ceux d'origine animale lesquels ne doivent pas être jetés sur le sol, mais déposés dans des emballages étanches.

Les emballages vides (caisse, cageots, cartons, etc.) doivent être regroupés et empilés dans les places pour faciliter leur collecte par le service du nettoyage.

b) Étallages et denrées alimentaires

En application de l'Arrêté du 9 mai 1995 transposés dans les règlements CE n°178/2002 et n° 852/2004 qui réglementent l'hygiène des aliments remis au consommateur final, les professionnels qui vendent des aliments au consommateur sont responsables :

- des conditions d'hygiène de leur établissement ou point de vente
- de la qualité sanitaire des denrées alimentaires remis au consommateur final

Ils sont tenus entre autres :

- de se déclarer auprès des services vétérinaires
- de prévoir des dispositifs pour permettre aux personnes manipulant les aliments de se nettoyer les mains de manière hygiénique
- d'entretenir, nettoyer désinfecter, les surfaces en contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables etc..

Les étals et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace ainsi que celle utilisée pour leur activité ne s'écoule pas dans les allées. Tous les produits d'origine animale doivent être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les règlements CE.

ARTICLE 24 : Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur les marchés, foires, etc.

ARTICLE 25 : VENTE DE BOISSONS

La vente de boissons à emporter de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie peut être autorisée sous réserve d'un accord de la municipalité et de la détention des licences correspondantes.

ARTICLE 26 : PROTECTION ANIMALE

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées.

En outre, la participation d'animaux à des jeux, à des attractions pouvant donner lieu à des mauvais traitements dans les foires et marchés est interdite (Code Rural – Article R214-85)

ARTICLE 27 : ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION COMMERCIALE PAR UNE ASSOCIATION QUEL QUE SOIT SON OBJET SOCIAL

Les manifestations ayant pour objet la vente au public sur le domaine public organisées par des associations quelconques, font l'objet d'une délibération municipale. Le Tribunal Administratif de Marseille a, par son jugement du 11 juin 1987, n° 632/87/111, 3ème Chambre, annulé pour excès de pouvoir, une délibération par laquelle un Conseil municipal a décidé de confier l'organisation et la gestion d'une foire à une association de commerçants sédentaires qui avaient refusé la participation du syndicat départemental des commerçants non sédentaires dans ladite organisation.

Toutes les manifestations ayant pour objet l'organisation des ventes aux particuliers sur le domaine public, organisées par n'importe quelle personne morale, sont soumises aux mêmes lois et règlements que les foires et marchés réguliers.

ARTICLE 28 : LA COMMISSION MIXTE DE MARCHE

Objet :

La Commission mixte de marché a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants non sédentaires du marché, sur toute les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché : (réglementation, aménagement et modernisation, attribution d'emplacements).

Composition :

Elle est présidée par le Maire qui a seul le pouvoir de décision. Les personnes désignées pour présenter les doléances des commerçants non sédentaires du marché, pour donner leur avis dans l'intérêt général du marché, sont des délégués représentatifs de la profession appartenant à une organisation de défense professionnelle.

ARTICLE 29 : BRADERIES – BROCANTEES – VIDE-GRENIERS

A l'occasion des braderies organisée dans une commune, ces dernières ne peuvent être réservées à certaines catégories de commerçants et doivent être ouvertes à tous, **même aux commerçants non sédentaires n'habitant pas la commune sur le territoire de laquelle une braderie est organisée.** (Arrêt de la cour de cassation du 28/06/34 Brionne contre municipalité de Rennes).

ARTICLE 30 : POLICE DES MARCHES

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Dans le cadre du constat d'infraction, le Maire peut être amené à prendre des sanctions

Échelle des sanctions :

- 1ère infraction aux dispositions du règlement : avertissement
- 2ème infraction aux dispositions du règlement : exclusion temporaire

Les sanctions sont proportionnelles à l'infraction constatée et à son degré de gravité.

Elles ne peuvent intervenir qu'après respect de la procédure contradictoire prévue à l'Article 24 de la Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration. Le commerçant peut par ailleurs se faire assister par un Conseil ou représenter par un mandataire de son choix.